

LES AUTORISATIONS D'ABSENCES POUR GARDE D'ENFANT MALADE

Les autorisations d'absences pour garde d'enfants malades répondent à des critères définis par les textes de référence suivants :

- Circulaire fonction publique B-2 A/98 et FP n°147 5 du 20.07.1982,
- Circulaire M.E.N. n°83-164 du 13 avril 1983,

1 – PRINCIPES GENERAUX

- Il s'agit d'une autorisation facultative, accordée au père ou à la mère, avec traitement, sur présentation obligatoire d'un certificat médical.
- Le nombre de demi-journées n'est pas proportionnel au nombre d'enfants.
- L'âge limite de l'enfant est fixé : 16 ans sauf si l'enfant est handicapé.
- Le calcul est effectué par année civile et non par année scolaire,
- Le nombre de jours autorisés est proportionnel au nombre de demi journées travaillées dans une semaine + 1 jour fonction publique,
- le nombre de « jours de garde d'enfant malade » est toujours exprimé en demi-journées.

2 – MODALITES

- Le nombre de demi-journées données pour un enseignant qui garde la même quotité de travail du 1er janvier au 31 décembre de l'année est le suivant :
 - à temps plein :
11 demi-journées
 - à temps partiel :
Le nombre de demi journées est proratisé en fonction de la quotité de travail.

- Les 11 demi-journées ou les autres quotités peuvent être doublées :

- si l'enseignant assume seul la charge de son enfant et sur présentation d'une attestation sur l'honneur.
- si le conjoint est :
 - soit inscrit à l'A.N.P.E. (une attestation d'inscription à l'A.N.P.E. est dans ce cas jointe à la demande)
 - soit ne bénéficie d'aucune autorisation d'absence rémunérée (une attestation de l'employeur est indispensable).

- Le conjoint peut également bénéficier d'autorisations d'absences :

- s'il est dans le secteur privé. Le calcul des demi journées d'autorisation d'absence de l'enseignant 1er degré se fera ainsi :
10 demi-journées auxquelles s'ajoute la durée des autorisations d'absence du conjoint. Aucun dépassement du contingent n'est autorisé.
- s'il est dans le secteur public
Les droits sont ouverts aux 2 parents selon les règles de la fonction publique citées précédemment (voir principes généraux).

C – CHANGEMENT DANS LA DUREE DU TRAVAIL

La période de référence étant l'année civile, il peut y avoir au 1er septembre une modification de quotité de travail (passage à temps partiel ou reprise à temps plein). Ainsi au 1er septembre, le reliquat d'autorisation d'absence est recalculé selon la règle suivante :

$$\frac{1}{2} \text{ journées restantes } \times \frac{\text{durée maximale annuelle d'autorisation d'absence afférente à la nouvelle situation}}{\text{durée maximale annuelle afférente à l'ancienne situation}}$$